

GE_GERICHTE ATA/61/2011 vom 1. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_61_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/61/2011 du 1 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/61/2011 del 1 febbraio 2011

Regeste

Résumé: La commission cantonale de recours en matière administrative ne viole pas le droit cantonal et fédéral en constatant que des corps-morts, qu'ils soient immergés ou entreposés hors de l'eau, des barges amarrées et des containers destinés à des ouvriers sont des installations soumises à autorisation de construire en raison de leur caractère non provisoire et de leur impact sur l'environnement et le paysage, ce malgré le fait qu'elles ne soient pas fixées dans le sol.

Erwägungen

E. 13

La CCRA a transmis son dossier le 3 novembre 2010.

E. 14

Le 26 novembre 2010, le DCTI s'est déterminé et a transmis son dossier, soutenant la position du DIM.

E. 15

Le 29 novembre 2010, M. O_____ a fait parvenir au Tribunal administratif un chargé de pièces complémentaire, ainsi que des observations, concluant au rejet du recours et se ralliant aux considérants de la décision contestée.

E. 16

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

- 5/8 - A/1678/2009 EN DROIT 1.

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). 3.

Le présent litige porte sur la question de savoir si la CCRA a violé le droit fédéral et cantonal en constatant qu'au bas de la rampe de Vézenaz, près du sauvetage de La Belotte, les corps-morts immergés et ceux entreposés au pied du mur de soutènement de la rampe de

Vésenaz, ainsi que les barges amarrées sont soumis à autorisation de construire. Le recourant ne conteste pas que les containers le soient, tout en concluant à l'annulation de la décision entreprise. 4. a. Aux termes de l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1).

L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et si le terrain est équipé (al. 2). Toutefois, le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3).

b. Selon l'art. 1 al. 1 let. a, b, d et e de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), sur tout le territoire du canton de Genève nul ne peut, sans y avoir été autorisé, élever en tout ou partie une construction ou une installation, notamment un bâtiment locatif, industriel ou agricole, une villa, un garage, un hangar, un poulailler, un mur, une clôture ou un portail, modifier même partiellement le volume, l'architecture, la couleur, l'implantation, la distribution ou la destination d'une construction ou d'une installation, ni modifier la configuration du terrain, ou aménager des voies de circulation, des places de parcage ou une issue sur la voie publique.

c. A teneur de l'art. 1 du règlement d'application de la LCI du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01), sont réputées constructions ou installations toutes choses immobilières ou mobilières édifiées au-dessus ou au-dessous du sol ainsi que toutes leurs parties intégrantes et accessoires, soit notamment les installations

- 6/8 - A/1678/2009 extérieures destinées à l'exploitation d'une industrie ou à l'extraction de matières premières (let. e). 5. a. Sont des constructions et des installations tous les aménagements durables créés par la main de l'homme, qui sont fixés au sol et qui ont une incidence sur son affectation, soit qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit qu'ils aient des effets sur l'équipement ou qu'ils soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Cette notion étant de droit fédéral, les cantons ne peuvent s'en écarter (ATF 118 Ib 49, consid. 2a p. 52 ; ATA/773/2010 du 9 novembre 2010 ; P.

ZEN-RUFFINEN, C. GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, p. 213-214 et les références citées).

b. Cette définition jurisprudentielle comporte quatre conditions cumulatives (P. ZEN-RUFFINEN, C. GUY-ECABERT, op. cit., pp. 214-218 et les références citées). Tout d'abord, la création par la main de l'homme, excluant toute modification naturelle du terrain. Ensuite, l'aménagement doit revêtir un caractère durable, contrairement à une construction provisoire qui peut être enlevée sans frais excessifs et dont l'existence est limitée dans le temps de manière certaine. Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'une installation de ski nautique sur un lac, comprenant un slalom et un tremplin, n'étant utilisée que quatre mois par an et devant être enlevée en dehors de cette période, n'avait pas un caractère provisoire (ATF 114 Ib 84 consid. 2). Il convient encore de tenir compte de la condition de la fixation au sol de la construction, sachant que par sol, les auteurs mentionnés ci-dessus entendent tant la terre que les eaux publiques. Cependant, le fait qu'un élément ait un caractère mobilier ou puisse être facilement enlevé ou déplacé n'est pas relevant. En effet, le Tribunal administratif a considéré que des bacs à fleurs, amovibles et emboîtés les uns dans les autres de manière à former un muret continu, représentaient « une barrière architecturale » modifiant sensiblement la configuration des lieux, pour laquelle un permis de construire était nécessaire (ATA E. du 28 août 1991). Le Tribunal fédéral, dans son arrêt 1P.663/1991 du

E. 17

février 1992, consid. 2c, estime que cette solution n'est pas arbitraire. Selon l'art. 1 al. 1 RCI, toute chose immobilière ou mobilière élevée au-dessus ou au-dessous du sol est considérée comme une construction. Il importe peu à cet égard que les bacs ne soient pas fixés dans le sol et puissent être déplacés facilement ; tels qu'ils sont disposés, ils présentent le même aspect et remplissent la même fonction qu'un muret, lequel serait indiscutablement soumis à l'exigence d'une autorisation en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a LCI, en relation avec les art. 1 al. 1 let. b et 1A al. 1 let. a RCI. Enfin, l'incidence sur l'affectation du sol, en particulier l'impact esthétique sur le paysage, les effets sur l'équipement et l'atteinte à l'environnement au sens large du terme (protection des eaux, de la forêt, de la faune, de la nature et du paysage) doivent être pris en considération pour qualifier un ouvrage de construction ou installation.

- 7/8 - A/1678/2009 6.

En l'espèce, les corps-morts, qu'ils soient immergés ou entreposés au pied du mur de soutènement de la rampe de Vézenaz, sont soumis à autorisation de construire dans la mesure où ce sont des éléments créés par la main de l'homme, qui ne revêtent pas un caractère provisoire et qui peuvent avoir un impact sur l'environnement. L'argument selon lequel ils ne sont pas fixés dans le sol n'est à lui seul pas relevant, le poids de ces éléments ne permettant pas de les déplacer aisément.

Quant aux barges amarrées, elles doivent également être considérées comme des installations sujettes à autorisation de construire. En effet, bien qu'elles ne soient pas fixes, les conditions jurisprudentielles précitées sont réalisées, en particulier en raison de leur impact sur l'environnement et le paysage.

Enfin, les containers destinés aux ouvriers sont eux aussi soumis à autorisation de construire puisqu'ils sont voués à rester pour une durée indéterminée, ont un impact sur le paysage et l'environnement, et ce malgré le fait qu'ils ne sont pas fixés dans le sol et sont sis sur le quai, comme s'ils bénéficiaient de places de parcage au sens de l'art. 1 al. 1 let. e LCI. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge du DIM, en vertu de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à M. O _____, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.